

## REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

### I- REGLES GENERALES

**Si un poste d'adjoint est vacant dans une école où est prévue une fermeture, aucun adjoint titulaire n'est touché par la mesure de carte scolaire. Le poste fermé est le poste vacant.**

Le directeur de l'école où a lieu la fermeture est maintenu sur son poste, il a aussi la possibilité de participer aux opérations du mouvement des personnels.

Toute mesure de fermeture entraîne le bénéfice de points supplémentaires.

#### **Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école**

☞ **L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école.**

⚠ si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage

⚠ l'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école s'il le demande au mouvement en vœu n°1.

#### **Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école d'un RPI ou d'un poste d'adjoint en unité pédagogique au sein d'une même commune**

☞ **En la matière, la référence est l'école. L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école où a lieu la fermeture.**

⚠ si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage

⚠ l'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école dans le RPI ou dans l'unité pédagogique, s'il le demande au mouvement en vœu n°1.

## II- FUSION D'ÉCOLES

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement.

### Si un des postes de directeur est vacant

☞ L'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a la possibilité de participer au mouvement.

### Si aucune direction n'est vacante

☞ Le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne.

⚠ En cas de nomination à la même date c'est le barème au moment de la nomination qui départage.

☞ Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint. Le directeur non retenu est nommé sur ce poste à titre définitif, il peut également participer au mouvement.

## III- SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

Le directeur ayant perdu son poste bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant l'année scolaire suivant la fermeture, de même en cas de changement de groupe.

### 1) En cas de perte d'une classe : changement de groupe

⚠ Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1

### 2) En cas de fermeture de l'école

Les directeurs ayant perdu leur poste suite à la fermeture de leur école bénéficient, en plus des dispositions ci-dessus, des points de fermeture.

#### IV- SITUATION DU DIRECTEUR EN RPI

##### Ouverture d'un poste d'adjoint dans une école 1 classe du RPI



☞ le chargé d'école est nommé sur le poste d'adjoint ouvert dans l'école.

⚠ le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de directeur dans l'école (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur) ou sur un poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1.

##### Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école du RPI (passage de 2 à 1 classe)

☞ le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

⚠ Le directeur bénéficie d'une priorité :

- sur tout poste de directeur du même groupe dans le département s'il le demande en vœu n°1
- ou**
- sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1

#### V- SITUATION DES ENSEIGNANTS SPECIALISES

##### Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé (CLIS, SEGPA, établissements spécialisés, RASED)

☞ En cas de fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une option, c'est le dernier arrivé, titulaire de l'option, qui est concerné par la mesure.

⚠ En cas d'égalité de barème c'est le barème au moment de la nomination qui les départage.

#### VI- SITUATION DES ENSEIGNANTS SUR POSTES A PROFILS

☞ L'enseignant concerné par une fermeture de poste bénéficie des points de fermeture.

#### VII- SITUATION DES ENSEIGNANTS NOMMES A TITRE DEFINITIF SUR POSTES FRACTIONNES

☞ Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, l'enseignant concerné bénéficie des points de fermeture.

☞ Un nouveau poste fractionné le cas échéant sera alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant ; l'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste s'il le demande en vœu n°1.

**VIII- VOLONTARIAT**

EN CAS DE FERMETURE DE POSTE D'ADJOINT DANS UNE ECOLE, UN ETABLISSEMENT OU TOUTE AUTRE STRUCTURE, UN AUTRE ENSEIGNANT VOLONTAIRE DE LA STRUCTURE POURRA BENEFICIER DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE ET DES PRIORITES PREVUES. IL EN EST DE MEME POUR LES DIRECTEURS EN CAS DE FUSION.

**⚠ LES VOLONTAIRES NE PEUVENT SE SUBSTITUER AU DERNIER ARRIVE DANS L'ECOLE QU'APRES ACCORD ECRIT DES INTERESSES A FAIRE CONNAITRE A L'IEN ET AUX SERVICES DE L'INSPECTION ACADEMIQUE**

**IX- POINTS DE BONIFICATIONS LIES A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (voir annexe 2)**

Une bonification forfaitaire de **10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste** (plafonnée à 5 années) est accordée uniquement aux personnels nommés à titre définitif touchés par une mesure de carte scolaire.

**X- RAPPEL DES GROUPES DE DIRECTION**

- ⇒ **Groupe 1** – école comprenant 1 classe
- ⇒ **Groupe 2** – école composée de 2 à 4 classes
- ⇒ **Groupe 3** – école composée de 5 à 9 classes
- ⇒ **Groupe 4** – école composée de plus de 10 classes